



DÉCISION N°14/2024

Objet : Convention pour l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie situés sur le territoire communal

Titulaire : COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO CEO (75)

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2020 en date du 31 août 2020 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 01 avril 2019, et notamment son article R 2123-1,

Considérant la nécessité d'avoir une convention pour l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public de la commune ou sur le domaine privé,

Vu la proposition qui a été faite par la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone et agissant pour son établissement sis à LA GARDE (83130) – Rue des Oliviers – Le Pouverel et représenté par Monsieur Christophe KLEINKLAUS, Directeur du Territoire Var Provence Méditerranée, pour un montant de 47 € HT par appareil et par an (poteau ou bouche d'incendie),

DÉCIDE

Article 1^{er} : **OBJET**

De confier à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone pour son établissement sis à LA GARDE, l'entretien des 59 poteaux d'incendie (poteau ou bouche) situés sur le domaine public de la commune et en domaine privé.

Article 2 : **DETAIL DES PRESTATIONS**

La prestation comprend la maintenance préventive complète de l'ensemble du parc des hydrants qui consiste à :

- La localisation de la bouche à clé,
- Le désherbage des abords immédiats,
- Le graissage des pièces en mouvement,
- Le remplacement au besoin du volant de manœuvre et des bouchons de prise, chaînette,
- Les mesures hydrauliques de l'appareil,
- Le nettoyage extérieur de l'appareil et resserrage des boulons de fixation de l'appareil,
- La réfection des peintures des parties visibles,
- La numérotation suivant listing établi par les pompiers.

Selon les besoins, des travaux de mise en conformité pourront être proposés sur la base du bordereau des prix joint à la convention.

Article 3 : **COÛT DES PRESTATIONS**

Le prestataire percevra une rémunération d'un montant de 47 € HT par appareil et par an. Cette rémunération comprend les pièces d'entretien évoquées à l'article 2 de la convention, le matériel, l'outillage, la peinture et la main d'œuvre. Ce prix sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque année par application d'un coefficient de révision.

Article 4 : **DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention, qui prend effet le jour de sa réception en préfecture, est fixée à 3 ans à compter de cette date.

Article 5 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var



Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en préfecture du Var le
- la publication le **10 JUIL. 2024**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa certification

- 9 JUIL. 2024



Fait à Solliès-Ville, le 09 juillet 2024

Le Maire,
Nicolas GERARDIN